

# **GE\_GERICHTE ACJP/137/2011 vom 21. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_137\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_137_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/137/2011 du 21 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJP/137/2011 del 21 maggio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 143 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) a la teneur suivante : « Dispositions transitoires générales : [...] En

- 14/22 -

P/11123/2006 matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMIn s'appliquent ».

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 453 al. 1er du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), les recours contre des décisions rendues avant le 1er janvier 2011 doivent être traités par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2010. Pour la doctrine (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall, 2009 p. 869), ce sont les autorités supérieures – d'appel ou de cassation - à teneur de l'ancien droit de procédure, qui restent compétentes. Sur le point particulier de la compétence des autorités du deuxième degré, le principe est que celles compétentes selon les règles de droit cantonal le restent aussi longtemps qu'elles ont à traiter des jugements rendus en première instance jusqu'au 31 décembre 2010 (A. DONATSCH et al., Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich, Bâle, Genève, 2010 p. 2143).

#### **E. 1.2**

La Chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction d'appel au sens de l'art. 21 CPP lorsque le prononcé de première instance est postérieur au 1er janvier 2011. Dirigés contre un jugement rendu le 21 mai 2010, les appels déposés devant la Chambre pénale de la Cour de justice sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits à teneur des règles alors en vigueur (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977; CPP-GE; RS E 4 20).

### **E. 2**

Les appelants contestent en premier lieu leur condamnation pour faux dans les titres.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel

fait (art. 110 ch. 5 CP). Les documents comptables ainsi que les pièces destinées à servir de justificatif dans une comptabilité sont des titres au sens de cette disposition (ATF 129 130 consid.

### **E. 2.2**

L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais aussi le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Ainsi, constitue un faux matériel, un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). La confiance dans le fait qu'un titre ne soit pas faux ou falsifié est plus grande que la confiance dans le fait que quelqu'un ne mente pas dans la forme écrite. C'est pourquoi l'existence d'un faux intellectuel ne doit être retenue que si le document a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la vérité de son contenu. La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un mensonge écrit ou d'un faux intellectuel doit être tranchée de cas en cas, en fonction des circonstances concrètes (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s. et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

S'agissant de la comptabilité commerciale d'une entreprise, il a été déduit des art. 957 et 963 CO qu'elle fait preuve, de par la loi, de la véracité de la situation et des opérations qu'elle présente (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; 125 IV 17; consid. 2a/aa p. 23). Même un bilan provisoire doit être exact (B. CORBOZ, op. cit., n. 43 ad art. 251 CP). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une comptabilité commerciale lacunaire, et non encore révisée, était un titre (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 22 décembre 2010, 6B\_597/2010 et 6B\_613/2010, consid. 3.2). 2.4.1 En l'espèce, il est constant que le bilan et les comptes de pertes et profits de C \_\_\_\_\_ SA au 30 juin 2005, annexés à la convention de cession d'actions du 21 juillet 2005, ne font pas état des engagements de cette société vis-à-vis de D \_\_\_\_\_, tels qu'ils résultent de la convention du 21 juin 2005. Les comptes de la société au 30 juin 2005 ne reflètent ainsi pas la réalité et sont faux, étant rappelé que les engagements litigieux étaient importants dès lors qu'à teneur de l'accord du 21 juin 2005, C \_\_\_\_\_ SA s'engageait à partager par moitié le bénéfice des ventes des immeubles du chemin du P \_\_\_\_\_ ainsi que les revenus provenant de la location des appartements et des places de parc. Même si elle était provisoire, cette comptabilité constitue bien un titre dès lors qu'elle avait pour but d'attester -

- 16/22 -

P/11123/2006 vis-à-vis de A \_\_\_\_\_ SA - la situation réelle, à la date indiquée, de la société dont les actions étaient vendues et ce, afin d'en déterminer la valeur. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, il en va de même des comptes de la société au 31 décembre 2004 qui ne font pas non plus état des prétentions de D \_\_\_\_\_ à l'égard de la société, sous quelque forme que ce soit, notamment sous la forme d'une estimation ou d'une provision. En effet, si la convention avec D \_\_\_\_\_ a été conclue le 21 juin 2005, les prétentions de celui-ci sont bien antérieures et reposent, notamment, sur des reconnaissances de dette signées par C \_\_\_\_\_ SA, représentée par X \_\_\_\_\_, en faveur de D \_\_\_\_\_, en date des 27 mars 2001 et 24 avril 2001 (pces 2058 à 2061) et portant sur des montants de CHF 500'000.- respectivement de CHF 180'000.-. En tant que dettes de la société, dûment

documentées, ces sommes auraient dû figurer au bilan. Les appelants ne sauraient être suivis lorsqu'ils soutiennent que D\_\_\_\_\_ ne pouvait élever aucune prétention à l'égard de C\_\_\_\_\_ SA avant la signature de la convention du 21 juin 2005, sa créance étant contestée. En effet, des créances qui reposent sur des reconnaissances de dette, ayant du reste permis au créancier d'obtenir la mainlevée provisoire, doivent figurer dans les comptes de la société. 2.4.2 En ce qui concerne l'élément subjectif, il résulte du dossier que les appelants étaient au courant du contentieux avec D\_\_\_\_\_ depuis longue date. Une convention d'association avait d'ailleurs été préparée en 2002 entre C\_\_\_\_\_ SA et Y\_\_\_\_\_, d'une part, et D\_\_\_\_\_, d'autre part, afin de définir les modalités du partage du bénéfice en cas de revente des immeubles du chemin du P\_\_\_\_\_ (pces 2054 - 2057). Quant à X\_\_\_\_\_, il représentait la société et avait signé les reconnaissances de dettes de C\_\_\_\_\_ SA. C'est par conséquent en pleine connaissance de cause que les appelants ont omis de faire mention de ces engagements dans les comptes de la société et qu'ils ont nié l'existence de ces dettes à A\_\_\_\_\_ SA. Les explications de X\_\_\_\_\_ devant la Cour de céans, selon lesquelles les sommes réclamées par D\_\_\_\_\_ correspondaient à un dessous de table et n'étaient donc pas dues, n'emportent la conviction. En effet, en signant des reconnaissances de dette en 2001, remplacées ensuite par la convention du 21 juin 2005, C\_\_\_\_\_ SA a reconnu la validité des prétentions de D\_\_\_\_\_, de manière à engager la société. Il était donc évident, surtout pour des acteurs expérimentés, que sur la base de ces documents, D\_\_\_\_\_ pouvait élever ses prétentions vis-à-vis de la société, indépendamment de l'identité des actionnaires, preuve en est que sur le plan civil, la Cour de justice a considéré, dans son arrêt du 12 mars 2010, que A\_\_\_\_\_ SA avait subi un dommage effectif de CHF 1'200'000.- en relation avec le « D\_\_\_\_\_ » (arrêt de la Cour, p. 10). La validité de l'accord du 21 juin 2005 entre C\_\_\_\_\_ SA et D\_\_\_\_\_ n'a pas été remise en cause par les juridictions civiles.

- 17/22 -

P/11123/2006 Enfin, les appelants ne sauraient non plus se prévaloir d'un oubli de leur part, dû au stress et aux pressions de l'acheteuse de conclure au plus vite la transaction. La convention conclue avec D\_\_\_\_\_ était trop récente et les engagements pris par C\_\_\_\_\_ SA étaient trop importants pour être oubliés. De plus, comme il a été relevé, les comptes de C\_\_\_\_\_ SA au 31 décembre 2004 ne font pas non plus état des créances de D\_\_\_\_\_, et il ne saurait s'agir d'un oubli. Quant au dessein spécial de nuire ou d'obtenir un avantage illicite, la Cour de céans, à l'instar des premiers juges, retient que celui-ci est réalisé, sous les deux formes. Les appelants ont expressément fourni à l'acheteuse des comptes incomplets afin de fournir une meilleure situation de la société et d'obtenir ainsi un prix supérieur, au détriment des intérêts de celle-ci. Leur argument consistant à dire que de toute manière la convention de cession d'actions protégeait A\_\_\_\_\_ SA contre de telles omissions est malvenu. L'on ne saurait en effet légitimer la fourniture de faux renseignements commerciaux, notamment de comptes, dans le cadre de pourparlers transactionnels, sous prétexte, qu'en définitive, l'acheteur serait protégé par des clauses de garantie et ne subirait, au final, aucun préjudice.

## **E. 2.5**

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, la Cour de céans confirme le jugement entrepris en tant qu'il condamne X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres.

## **E. 3**

Dans un second moyen, les appelants contestent leur condamnation pour escroquerie, faute d'astuce, de préjudice patrimonial, et de dessein d'enrichissement illégitime. 3.1.1 Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (CORBOZ, op. cit., vol. I, n. 32 ad art. 146 CP). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple

- 18/22 -

P/11123/2006 en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; 128 IV 18 consid. 3a p. 20; 122 II 422 consid. 3a p. 426 s.; 122 IV 246 consid. 3a p. 248 et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a p. 188). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (arrêt du Tribunal fédéral 6S.370/1997 du 16 juillet 1997, reproduit in RVJ 1998 p. 180, consid. 3b; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205; ATF 116 IV 23 consid. 2c p. 25). 3.1.2 En l'espèce, il y a lieu de retenir que les appelants ont caché à A\_\_\_\_\_ SA des éléments importants au sujet de la valeur économique de C\_\_\_\_\_ SA, à savoir les obligations contractées auprès de D\_\_\_\_\_, formalisées un mois avant la signature de la convention de cession d'actions. Afin de rassurer l'acheteuse, ils n'ont pas hésité à fournir des comptes incomplets et à utiliser des titres faux. La Cour retient à cet égard que A\_\_\_\_\_ SA n'avait pas la possibilité de découvrir l'existence d'engagements que les vendeurs avaient omis de signaler, les comptes ayant précisément pour fonction de fournir les éléments financiers utiles à déterminer la valeur d'une société. Les vendeurs garantissaient d'ailleurs à A\_\_\_\_\_ SA, notamment, que C\_\_\_\_\_ SA n'avait souscrit aucun engagement envers des tiers autres que ceux ressortant de ses comptes au 31 décembre 2004 (art. 6 de la convention du 21 juillet 2005). Or, une telle clause

accompagnée de pièces comptables incomplètes, était de nature à mettre A\_\_\_\_\_ SA en confiance et à la dissuader de procéder à des vérifications. Cette dernière n'avait pas non plus de raisons de douter de ses interlocuteurs, ce d'autant moins que selon les déclarations de Y\_\_\_\_\_ devant le Tribunal de police, C\_\_\_\_\_ SA avait déjà vendu précédemment un immeuble à K\_\_\_\_\_, propriétaire de A\_\_\_\_\_ SA, et tout s'était bien passé. On doit ainsi retenir, avec les premiers juges, que les appelants ont astucieusement trompé A\_\_\_\_\_ SA en cachant l'existence des créances de D\_\_\_\_\_ et de la convention du 21 juin 2005 et en fournissant des comptes faux, afin de présenter

- 19/22 -

P/11123/2006 une situation financière nettement meilleure de la société en vente. Ce faisant, ils ont induit l'acheteuse en erreur. 3.2.1 L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif; un préjudice temporaire ou provisoire étant suffisant. Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (cf. ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281; 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s). Ainsi, il suffit d'avoir conclu un contrat préjudiciable, même si celui-ci est annulable pour cause de dol (B. CORBOZ, op. cit., vol. I, n° 36 ad art. 146). Les actions en garantie et en réparation peuvent supprimer par la suite le dommage mais elles n'empêchent pas sa survenance (A. DONATSCH, Strafrecht III, 9ème édition, p. 216). 3.2.2 A\_\_\_\_\_ SA a acquis les actions de C\_\_\_\_\_ SA, sans connaître les engagements de la société vis-à-vis de D\_\_\_\_\_, ceux-ci s'élevant, au minimum, à CHF 530'000.-. Celui-ci a d'ailleurs élevé des prétentions bien supérieures à ce montant qui ont conduit A\_\_\_\_\_ SA, après négociations, à lui payer la somme de CHF 1'500'000.-, étant rappelé que la Cour de justice a en tout état reconnu que A\_\_\_\_\_ SA avait subi un dommage effectif de CHF 1'200'000.- à ce titre (arrêt de la Cour de justice du 12 mars 2010 dans la procédure C/18298/06, p. 10). Peu importe à cet égard que ce dommage effectif fût seulement transitoire, A\_\_\_\_\_ SA, grâce à un mécanisme de compensations, n'ayant pas subi de préjudice définitif, comme l'a attesté G\_\_\_\_\_ devant la Cour de céans. 3.3.1 Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Les appelants contestent l'élément subjectif de l'infraction, en particulier le dessein d'enrichissement illégitime. 3.3.2 X\_\_\_\_\_, en sa qualité d'actionnaire, de Président du conseil d'administration de C\_\_\_\_\_ SA et de représentant des autres actionnaires, notamment au moment de la signature de la convention de cession d'actions, était au courant des prétentions de D\_\_\_\_\_, ayant lui-même signé les reconnaissances de dette de 2001. C'est par ailleurs X\_\_\_\_\_ qui a établi et remis les comptes de la société à A\_\_\_\_\_ SA. Dans ce contexte, celui-ci ne peut sérieusement prétendre avoir oublié l'existence de ces engagements lors des négociations avec A\_\_\_\_\_ SA. En déclarant devant la Cour de céans qu'il pensait que les

- 20/22 -

P/11123/2006 prétentions de D\_\_\_\_\_ étaient nulles, X\_\_\_\_\_ a implicitement reconnu qu'il était bien au courant du litige « D\_\_\_\_\_ » et de l'existence de la convention du 21 juin 2005 que C\_\_\_\_\_ SA ne souhaitait, à l'évidence, pas honorer, à tout le moins dans son intégralité. Or, le fait pour X\_\_\_\_\_ d'avoir cru, lors des pourparlers avec A\_\_\_\_\_ SA,

qu'il pouvait ne pas respecter les accords avec D\_\_\_\_\_, alors même que C\_\_\_\_\_ SA venait de les formaliser par une convention, n'est pas susceptible d'exclure une intention astucieuse. Il en va de même de l'existence des clauses de garantie dans la convention. Quant à Y\_\_\_\_\_, il est constant qu'il était dans les faits le véritable propriétaire de la majorité du capital-actions de C\_\_\_\_\_ SA, ce qui résulte des déclarations concordantes des différents intervenants. Y\_\_\_\_\_ était parfaitement au courant des accords avec D\_\_\_\_\_, étant rappelé qu'il avait apposé sa signature sur la convention d'association du 29 mars 2002 avec ce dernier et qu'il était présent lors de la signature de l'accord du 21 juin 2005. Y\_\_\_\_\_ a participé aux discussions avec les représentants de l'acheteuse et avait participé à quelques réunions, sans jamais faire état de l'accord avec D\_\_\_\_\_. Cette omission apparaît d'autant plus délibérée que Y\_\_\_\_\_ a proposé à D\_\_\_\_\_, en décembre 2005, la somme de CHF 530'000.- pour solde de tout compte, que celui-ci n'a toutefois pas acceptée. Les explications des appelants, selon lesquelles la dette envers D\_\_\_\_\_ était une dette personnelle et non pas une dette de la société sont contredites par les pièces au dossier, la convention du 21 juin 2005 mentionnant clairement C\_\_\_\_\_ SA comme partie contractante. Le fait que tant Y\_\_\_\_\_ que X\_\_\_\_\_ aient pensé pouvoir régler le contentieux avec D\_\_\_\_\_ à leur manière et au moindre coût, n'est pas de nature à exclure l'élément subjectif, bien au contraire. Il apparaît en effet que les appelants, conscients de l'ampleur des engagements souscrits par la convention du 21 juin 2005 avec D\_\_\_\_\_, n'ont pas voulu faire état de cet accord à l'acheteuse, qui aurait exigé une réduction significative du prix d'achat des actions, et ce dans l'espoir de pouvoir liquider les prétentions de D\_\_\_\_\_ à un coût nettement inférieur à la réduction de prix qu'ils auraient dû consentir. Les appelants ont bien agi dans un dessein d'enrichissement illégitime.

#### **E. 4**

Les appelants n'ont pas remis en cause les peines prononcées par les premiers juges.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

- 21/22 -

P/11123/2006 caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'infraction de faux dans les titres et celle d'escroquerie concourent entre elles (art. 49 al. 1 CP). Il n'existe en l'espèce aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

##### **E. 4.2**

A juste titre, les premiers juges ont considéré comme lourdes les fautes respectives des appelants, dans la mesure où ils ont voulu s'enrichir en employant des subterfuges astucieux

pour tromper la partie civile en lui causant un préjudice important, même à titre transitoire. Ne se trouvant pas dans le besoin, seul l'appât du gain les a motivés à présenter des fausses pièces comptables et à taire à la victime l'existence d'engagements antérieurs de la part de la société dont les actions étaient vendues. Leur comportement dans toute cette affaire témoigne d'une désinvolture certaine à l'égard des engagements pris et des règles comptables.

Les deux appelants ont chacun un antécédent judiciaire relativement ancien.

Vu les éléments retenus, la situation personnelle et financière des accusés, le type et la quotité des peines fixées par les premiers juges apparaissent adéquats et adaptés aux circonstances.

Vu l'interdiction de la reformatio in peius, le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis aux deux accusés. La durée du délai d'épreuve, de trois ans, apparaît aussi adéquate. Le jugement sera confirmé également sur ce point.

#### **E. 5**

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel et aux dépens de la partie civile (art. 97 al. 1 CPP-GE).

\* \* \* \* \*

- 22/22 -

P/11123/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.